



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi), et des zonages d'assainissement  
des eaux usées et pluviales de la Communauté de  
communes du Pays de Landerneau-Daoulas (29)**

N° : 2019-006871 / 006915 / 006916

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 mai 2019, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Landerneau-Daoulas (29).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal Gascuel, Alain Even, Antoine Pichon.*

*Par visioconférence : Aline Baguet.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives des dossiers ayant été reçues le 22 février 2019.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions des articles R. 104-21 du code de l'urbanisme (relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code) et R. 122-21 du code de l'environnement (relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 III du même code), il en a été accusé réception. Conformément aux articles R. 104-25 du code de l'urbanisme et R. 122-21 IV du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 104-24 du code de l'urbanisme et R. 122-21 IV du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 11 mars 2019 l'agence régionale de santé, qui a transmis deux contributions en date du 12 avril 2019.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'avis

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Landerneau-Daoulas, soumis à évaluation environnementale, vise à doter la Communauté de communes d'un document d'urbanisme qui, à une échelle intercommunale, porte les problématiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements sur la base d'un projet de territoire partagé par les communes et l'intercommunalité à horizon 2040. L'évaluation environnementale du projet de PLUi est concomitante à l'évaluation des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées du Pays de Landerneau-Daoulas, ce qui est à souligner car de nature à mieux intégrer l'ensemble des enjeux du territoire. **Le présent avis porte à la fois sur le projet de PLUi et sur les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Pays de Landerneau-Daoulas.**

Le Pays de Landerneau-Daoulas regroupe 22 communes. Sa localisation en tant que porte d'entrée du Pays de Brest et son accessibilité routière sont porteuses de dynamisme : le territoire accueille 48 000 habitants en 2015, avec une croissance moyenne comprise entre 0,6 et 0,7 % par an ; la Communauté de communes prévoit de maintenir cette croissance afin d'atteindre environ 55 000 habitants à horizon 2040. La diversité et la qualité des milieux et paysages – de la rade de Brest aux Monts d'Arrée – fait du Pays de Landerneau Daoulas un territoire au patrimoine naturel reconnu, associé à de nombreux usages.

La pédagogie du rapport de présentation du PLUi et la qualité graphique des illustrations facilitent la lecture du document, malgré l'absence regrettable de carte globale des extensions d'urbanisation. Le dossier relatif aux zonages d'assainissement se révèle être moins accessible : il contient une grande quantité d'informations techniques, souvent non interprétées, et structurées d'une façon peu lisible.

À l'issue de l'examen approfondi du projet de PLUi et des zonages d'assainissement, l'Autorité environnementale (Ae) considère que, malgré les orientations générales volontaristes en faveur de l'environnement affichées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un état initial de l'environnement relativement complet, le projet souffre d'un défaut de déclinaison et d'évaluation à l'échelle locale. Une insuffisante explication et justification, sous l'angle environnemental, des choix réalisés au regard des alternatives envisageables – en particulier concernant la localisation et la configuration des extensions d'urbanisation – affecte particulièrement la démonstration de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement apparaît quant à elle nettement incomplète sur certaines thématiques, de même que la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

Au regard des effets attendus du fait de sa mise en œuvre et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux du projet, identifiés comme prioritaires par l'Autorité environnementale, sont :

- la soutenabilité du projet en termes de consommation des ressources (sols, énergie, eau potable) et d'émissions (déchets, pollutions et gaz à effet de serre), en particulier au regard des ambitions nationales relatives à la sobriété foncière et énergétique ;
- la préservation des espaces agro-naturels, notamment littoraux, et la qualité des masses d'eau ;
- la prise en compte des objectifs d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et l'adéquation du projet avec la sécurité, la santé et la qualité de vie de la population.

Le projet prévoit une diminution de la consommation foncière, comparé à la décennie précédente, associée à une démarche de compensation de la consommation de terres agricoles. Cet objectif global de réduction de l'artificialisation des sols reste cependant en deçà des récentes orientations, loin par exemple de l'objectif de zéro artificialisation nette prévu par le Plan national biodiversité de 2018.

L'Ae s'interroge sur la prise en compte des enjeux liés au climat, à l'air et à l'énergie dans l'élaboration du projet au regard du peu d'informations – et d'éléments d'évaluation – contenus dans le dossier sur ces

sujets. Les grands objectifs de lutte contre le changement climatique demandent à être traduits plus clairement en outils dans le PLUi à l'occasion de l'élaboration du PCAET.

Plusieurs outils sont mobilisés pour préserver la biodiversité et la qualité des paysages du territoire. Si cet enjeu apparaît globalement bien intégré, la simple référence à un parti d'aménagement présenté comme vertueux est insuffisante au regard de la localisation de certaines zones d'extension de l'urbanisation, sensibles sur le plan paysager ou écologique.

Les objectifs d'amélioration de la qualité des masses d'eau sont pris en compte de façon partielle par le projet, sans démonstration que les mesures prévues permettront l'atteinte de ces objectifs.

**Afin d'améliorer le projet et l'évaluation qui en est présentée, l'Autorité environnementale émet cinq recommandations principales :**

- ***compléter le rapport de présentation par une identification claire de la déclinaison opérationnelle des orientations générales, associée à une analyse approfondie des modifications induites (en particulier par l'ouverture à l'urbanisation de secteurs agricoles ou naturels) et une présentation des éventuelles mesures retenues pour réduire les impacts ;***
- ***justifier les choix de localisation et de délimitation des zones d'ouverture à l'urbanisation au regard d'alternatives ou de solutions de substitution raisonnables, voire se réinterroger sur leur opportunité au regard des sensibilités sur le plan paysager ou écologique ;***
- ***mettre en adéquation les perspectives d'urbanisation nouvelle avec celles d'une amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire de manière à assurer la compatibilité du projet avec l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau ;***
- ***associer aux indicateurs de suivi des effets du PLUi des objectifs précis permettant de suivre l'évolution du projet et de ses incidences, de façon à construire une trajectoire compatible avec les engagements nationaux (neutralité carbone, solde « zéro » pour la consommation foncière...) et les grands objectifs de transition énergétique et de qualité de l'air portés par le plan climat-air-énergie territorial en cours d'élaboration, et à permettre l'établissement de bilans de mise en œuvre périodiques ;***
- ***compléter les dossiers (de PLUi et de zonages) par une ou plusieurs synthèses cartographiques territorialisant les principaux enjeux et éléments de projet à l'échelle intercommunale (en particulier les zones d'extension de l'urbanisation) de manière à faciliter l'appréhension du projet global par le public, en vue de l'enquête publique.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

# Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Contexte, présentation du territoire, des projets et des enjeux environnementaux.....</b>   | <b>6</b>  |
| 1.1 Contexte et présentation du territoire.....   | 6         |
| 1.2 Présentation du projet de PLUi et des projets de zonages d'assainissement.....  | 9         |
| 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi et des zonages d'assainissement<br>identifiés par l'autorité environnementale..... | 10        |
| <b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>   | <b>11</b> |
| 2.1 Organisation générale et présentation des documents.....  | 11        |
| 2.2 Qualité de l'analyse.....   | 12        |
| 2.3 Critères et indicateurs de suivi.....   | 13        |
| 2.4 Cohérence territoriale.....   | 13        |
| <b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi et les zonages d'assainissement. .</b>                                       | <b>14</b> |
| 3.1 Organisation spatiale et artificialisation des sols.....  | 14        |
| 3.2 Préservation du patrimoine naturel et paysager.....   | 17        |
| 3.3 Milieux aquatiques, aspects qualitatifs et quantitatifs.....  | 21        |
| 3.4 Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....  | 25        |
| 3.5 Changement climatique, énergie, mobilité.....   | 27        |

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du territoire, des projets et des enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et présentation du territoire

#### Présentation du territoire

La Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) est un établissement public de coopération intercommunale regroupant 22 communes. La localisation du territoire en tant que partie intégrante et porte d'entrée du Pays de Brest (en bleu clair sur l'illustration 1 dans sa configuration au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>1</sup>) et son accessibilité routière, ferroviaire, maritime et aérienne (notamment du fait de la proximité de Brest) est porteuse de dynamisme économique et démographique.

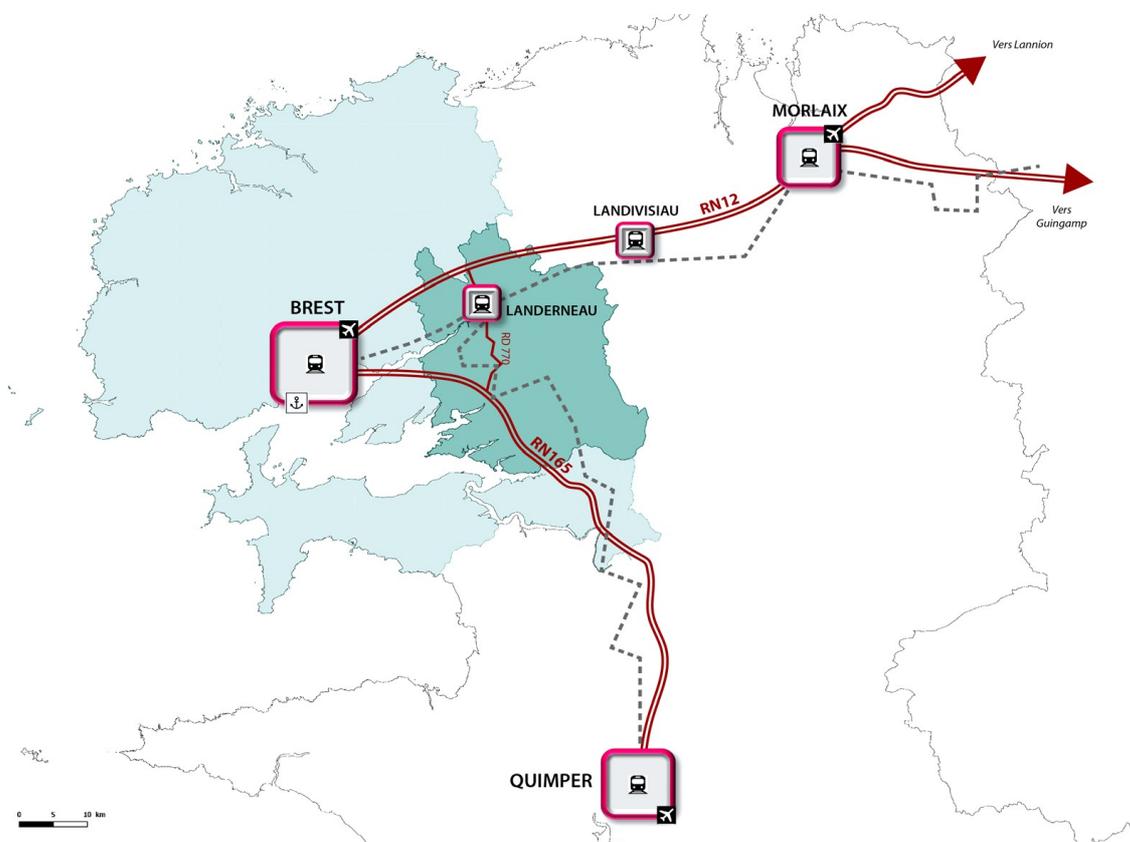


Illustration 1 : Localisation du Pays de Landerneau-Daoulas (source : dossier)

La CCPLD constitue le second pôle économique du Pays de Brest ; 16 000 emplois sont présents sur le territoire, dont près de la moitié sur le pôle urbain de Landerneau.

1 La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay a été intégrée au Pays de Brest via un arrêté du préfet du 2 novembre 2018.

Elle accueille 11 % de la population du Pays de Brest, soit 48 000 habitants en 2015, dont plus de 16 000 à Landerneau.<sup>2</sup> Le territoire attire principalement les jeunes ménages et familles du fait d'une position géographique stratégique entre les pôles de Brest, Morlaix et Quimper.

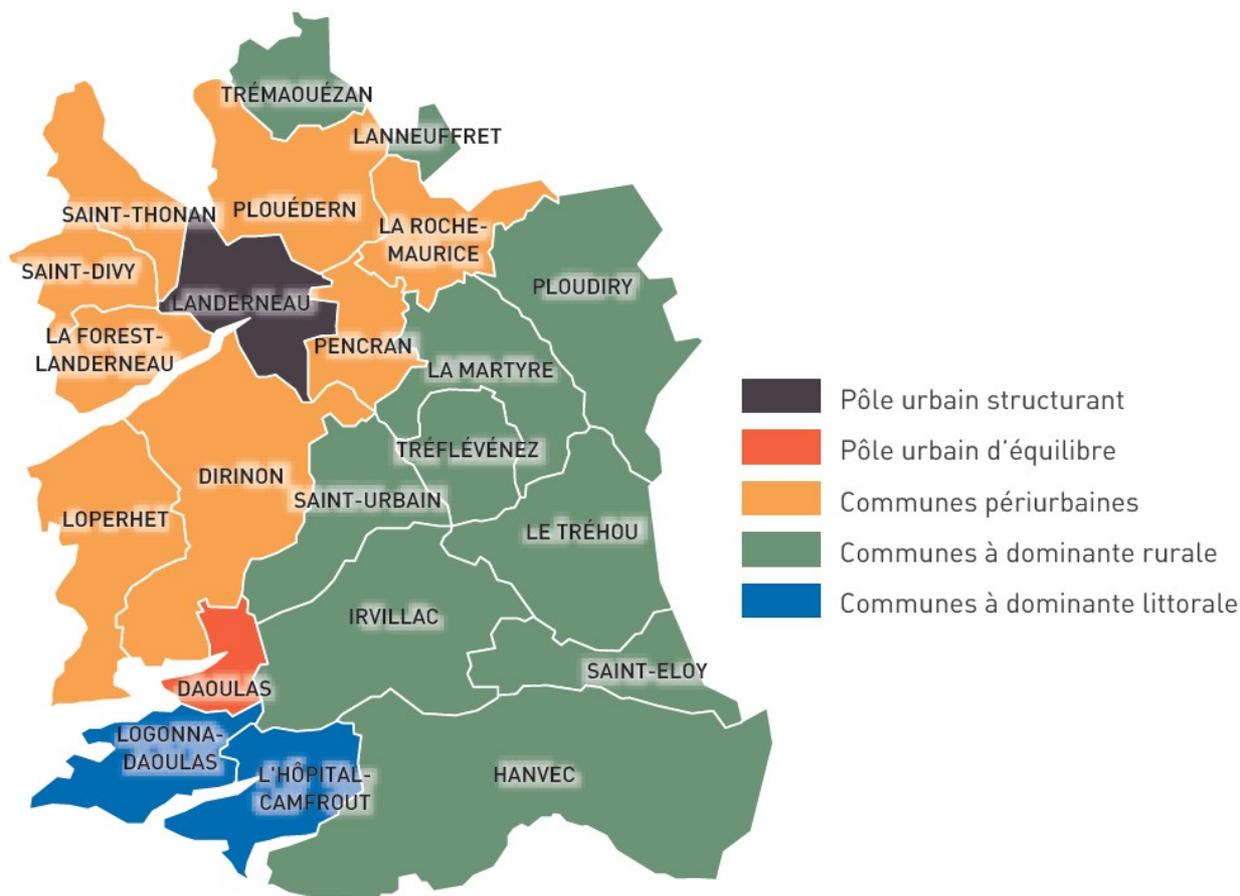


Illustration 2: Armature du Pays de Landerneau-Daoulas  
(source : Programme Local de l'Habitat 2015-2021)

L'armature du territoire repose sur deux pôles urbains : le pôle structurant de Landerneau, et le pôle d'équilibre de Daoulas. Les autres communes du territoire peuvent être séparées en trois types : les communes péri-urbaines (à proximité de Landerneau ou de Brest), les communes à dominante rurale, et les communes à dominante littorale. Au sens réglementaire du terme, huit communes de la CCPLD sont considérées comme littorales.<sup>3</sup> D'une manière générale, l'eau représente une ressource importante avec de nombreux usages (activité conchylicole, pêche, loisirs nautiques).

Le Pays de Landerneau-Daoulas a un patrimoine naturel reconnu au travers de nombreux outils de protection, de gestion ou d'inventaire.<sup>4</sup> La diversité et la qualité des paysages – de la rade de Brest aux Monts d'Arrée – en fait notamment un territoire propice au développement du tourisme vert.

2 La CCPLD est en phase de passer Communauté d'Agglomération, ce qui modifiera les compétences des 22 collectivités et leur périmètre d'intervention sur le territoire.

3 Landerneau, La Forest-Landerneau, Dirinon, Loperhet, Daoulas, Logonna-Daoulas, L'Hôpital-Camfrout et Hanvec.

4 Zone Natura 2000, site inscrit ou classé, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II, arrêté de protection de biotope, espace naturel sensible...

## Documents cadres

La communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest (constitué de 103 communes) approuvé le 19 décembre 2018. Le Scot est le document cadre majeur du PLUi. Il définit notamment les limites dans lesquelles doit se tenir l'urbanisation en encadrant le développement commercial et en définissant une enveloppe foncière (appelée « compte foncier »). Le Scot fixe également des orientations en matière d'articulation entre urbanisme et mobilité ainsi que les contours et règles de gestion de la trame verte et bleue.

Le Scot prévoit un compte foncier de 321 ha pour la communauté de communes – dont 48 ha alloués aux espaces économiques « d'intérêt Pays » – à horizon 2040. Il fixe par ailleurs un objectif de production annuelle de 300 logements sur le territoire et un confortement de l'armature urbaine.<sup>5</sup>

En matière de gestion de la ressource en eau, le territoire du Pays de Landerneau-Daoulas est concerné par les documents de rang supérieur que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn, de l'Aulne et du Bas-Léon. Le SAGE de l'Elorn représente l'essentiel du territoire (18 communes<sup>6</sup>) et concerne les bassins versant de l'Elorn, de la Mignonne et du Camfrout. Les SAGE du Bas Léon et de l'Aulne concernent quant à eux respectivement trois communes (Saint-Divy, Saint-Thonan, Trémaouezan) et une commune (Hanvec).

Le SDAGE identifie le contexte sensible du territoire du fait d'un milieu maritime confiné. Le SAGE de l'Elorn porte une attention toute particulière à la bande littorale (aspects bactériologiques), identifiant l'amélioration de l'assainissement collectif et individuel parmi ses domaines d'action. Il pointe de nombreux secteurs vulnérables et sensibles aux pressions de pollutions, notamment à la contamination microbiologique.<sup>7</sup>

Plusieurs risques naturels affectent le Pays de Landerneau-Daoulas, le plus important étant celui lié aux inondations par débordement de rivière (le territoire est concerné par deux plans de prévention des risques inondation) ou submersion marine.

Le territoire est par ailleurs couvert par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Région Bretagne, adopté le 2 novembre 2015, qui a pour objectif la préservation et la remise en bon état des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques constituant la « trame verte et bleue ». Le SRCE est décliné localement dans le Scot et les trames vertes et bleues ainsi identifiées doivent faire l'objet d'identification au niveau local pour être préservées et restaurées.

Cinq communes du Sud de la Communauté de Communes sont comprises dans le périmètre du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA), dont la charte doit être prise en compte.

## Plans-programmes à l'échelle de la communauté de communes

Le Pays de Landerneau-Daoulas a adopté son programme local de l'habitat (PLH) le 26 juin 2015 pour les années 2015-2021. Au sein de ce plan, la CCPLD a pour objectif de produire une moyenne de 300 nouvelles résidences principales par an sur la durée du PLH, soit environ 1 800 résidences principales en 6 ans.

La Communauté de communes a décidé en 2017 d'élaborer son premier plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ; sa préparation est en cours.

---

5 Les politiques de l'habitat et d'urbanisme prévoient, pour chaque pôle identifié dans le Scot, une part de la production de logements supérieure ou égale au poids démographique relatif du pôle au sein de l'intercommunalité concernée.

6 L'Hopital-Camfrout, Irvillac, Saint-Eloy, Le Tréhou, Saint-Urbain, Logonna-Daoulas, Daoulas, Loperhet, Dirinon, Pencran, Tréflévénez, La Martyre, Ploudiry, La Roche-Maurice, Lanueffret, Plouédern, Landerneau, la Forest-Landerneau.

7 La microbiologie est un domaine des sciences appliquées qui a pour objet les micro-organismes et les activités qui les caractérisent (bactéries, champignons, protozoaires et les virus).

## 1.2 Présentation du projet de PLUi et des projets de zonages d'assainissement

### Présentation du projet de PLUi

Le PLUi définit les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la communauté de communes et en fixe le cadre d'évolution à l'horizon 2040. Le projet de PLUi faisant l'objet du présent avis a été arrêté en Conseil de Communauté le 6 février 2019. Dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), il s'organise autour des axes suivants :

- le dynamisme économique, moteur du développement du territoire (axe 1 du PADD) ;
- le développement résidentiel, une dynamique à pérenniser et partager (axe 2) ;
- la qualité du cadre de vie, des richesses à préserver et à valoriser (axe 3) ;

Le projet de PLUi intègre trois niveaux de maillage urbain, cohérents avec le Scot et le PLH : le pôle urbain de Landerneau, le pôle relais de Daoulas et les autres communes.

Le scénario de développement retenu vise le maintien du dynamisme démographique observé ces dernières années, à savoir une croissance moyenne comprise entre 0,6 et 0,7 % par an, soit l'accueil de 6 000 à 7 000 habitants supplémentaires d'ici 2040. Sur la base de cette hypothèse d'environ 1 habitant par logement, hypothèse sur laquelle l'Ae s'interroge, le PLUi prévoit la construction de 6 000 logements sur les 20 prochaines années, ce qui correspond à une production annuelle de 300 logements en moyenne, compatible avec le Scot. Le PLUi prévoit que 30,7 %<sup>8</sup> des logements produits d'ici 2040 le soient en renouvellement urbain, dont 40,5 % sur la ville de Landerneau.

Les besoins d'extension urbaine pour l'habitat, estimés sur la base des densités imposées par le Scot, sont de 216 ha. Les besoins d'extension de tous types (zones d'activités, zones résidentielles, équipements, infrastructures...) sont estimés à 364 ha, dont environ 85 ha pour l'activité économique et 63 ha pour les équipements et infrastructures.

L'ensemble des zones à urbaniser identifiées dans le projet de PLUi concernent 0,86 % du territoire (320,7 ha sur un total de 37 391 ha) ; celles-ci se décomposent en zones 1AU (ouvertes à l'urbanisation), qui représentent 32,5 % des zones à urbaniser, et en zones 2AU (non ouvertes à l'urbanisation immédiate).

### Présentation des projets de zonages d'assainissement

Les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales faisant l'objet du présent avis ont également été arrêtés en Conseil de Communauté le 6 février 2019.

Les projets de zonages d'assainissement et les mesures associées (prescriptions de construction et d'aménagement, systèmes de collecte et de traitement...) définissent les conditions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire intercommunal et leur adaptation prévue à la mise en œuvre du PLUi.

D'une manière générale, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées vise à mettre à jour les zonages communaux en incluant les parcelles situées à l'extérieur des zonages réglementaires mais déjà desservies par le réseau de collecte des eaux usées et à intégrer les zones d'extension de l'urbanisation prévues au PLUi.

---

8 Objectif de production de 1 842 logements en renouvellement urbain, sur un total de 6 000 logements. La communauté de communes s'engage sur un minimum de 25 % de production de logements en renouvellement urbain.

Il s'accompagne de travaux prévus sur un certain nombre de stations d'épuration et réseaux. Pour les secteurs raccordés à des stations d'épuration (STEP) en situation chronique de dysfonctionnement, et pour lesquelles aucune action corrective<sup>9</sup> probante n'est prévue dans les années à venir, le « gel » des zonages d'assainissement est préconisé. Quatre STEP sont concernées, à Logonna-Daoulas, Loperhet (Pont An Ilis et Rostiviec) et Saint-Eloy. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, le projet prévoit de classer en assainissement collectif, sous certaines conditions<sup>10</sup>, les hameaux denses situés sur les zones reconnues à enjeu environnemental ou sanitaire.

Quant au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, il doit permettre de définir, par zone géographique, les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux pluviales. Au travers du zonage pluvial, la communauté de communes s'est donnée comme objectif de ne pas aggraver les écoulements liés aux nouvelles imperméabilisations. Les dispositions associées au projet de zonage concernent donc exclusivement les nouvelles constructions et zones d'extension de l'urbanisation.

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi et des zonages d'assainissement identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, et des politiques nationales – plan biodiversité et stratégie bas carbone notamment – les enjeux environnementaux du projet identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- **La soutenabilité du projet en termes de consommation des ressources (sols, énergie, eau potable) et d'émissions (déchets, pollutions et gaz à effet de serre) :** la préservation de la qualité agro-naturelle des sols, de l'eau et de l'air, la contribution à l'atténuation du changement climatique, la promotion de la mobilité durable et le développement des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique ;
- **La préservation des espaces agro-naturels, notamment littoraux, et la qualité des masses d'eau :** la capacité d'accueil du territoire<sup>11</sup>, la sobriété foncière, le respect des continuités et équilibres écologiques, de la biodiversité et des paysages caractéristiques du territoire ;
- **L'adéquation du projet avec la sécurité et le bien-être de la population :** les risques naturels et technologiques, le cadre de vie et une bonne gestion des mobilités.

L'avis de l'Ae s'attache en priorité à rendre compte de l'examen du projet de PLUi et des projets de zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées au regard de ces enjeux.

---

9 Réhabilitation de réseaux ou construction d'une nouvelle station d'épuration par exemple.

10 Sauf si le coût est prohibitif, ou que la station d'épuration ou le réseau ne sont pas capables d'admettre ces débits (ou flux) supplémentaires, ou si l'acceptabilité du milieu récepteur est mise en cause.

11 Selon l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23, de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1 Organisation générale et présentation des documents

#### Structure et rédaction des documents

Le présent avis porte sur deux dossiers d'évaluation environnementale, l'un dédié au projet de PLUi, et l'autre aux projets de zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.

Le rapport de présentation du PLUi est constitué des documents suivants :

- un résumé non technique ;
- un diagnostic socio-démographique et économique du territoire ;
- un état initial de l'environnement ;
- un volume « analyse de l'urbanisation et de la consommation d'espace » ;
- un volume « justifications » ;
- un volume « évaluation environnementale et indicateurs de suivi » ;

Au rapport de présentation s'ajoutent les documents suivants relatifs au PLUi :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- un règlement graphique et littéral ;
- des annexes.

Le dossier dédié aux zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, il contient notamment un état des lieux, une évaluation environnementale commune aux deux zonages et deux résumés non techniques (un pour chaque zonage).

L'Ae relève la qualité pédagogique du rapport de présentation du PLUi, dont la structuration et les fréquents récapitulatifs des informations à retenir (en particulier dans le volume État initial de l'environnement) facilitent la lecture du dossier. Cette qualité ne se retrouve pas dans le dossier relatif aux zonages d'assainissement qui se révèle être moins accessible que le rapport de présentation, notamment du fait d'une technicité plus importante et d'un manque de structuration interne du dossier.

#### Qualité des illustrations

La qualité graphique des illustrations – et des documents d'une manière générale – est à souligner, en particulier en ce qui concerne le dossier relatif au projet de PLUi.

L'Ae constate cependant un manque d'illustrations du projet à l'échelle de la communauté de communes. **Il est regrettable que le dossier ne contienne pas de carte globale des extensions d'urbanisation, ce qui oblige le lecteur à se référer à la vingtaine de cartes du règlement graphique.** Les zones 2AU (à urbaniser sur le long-terme) sont par ailleurs peu visibles sur le règlement graphique puisqu'elles ne bénéficient pas d'une symbolique distinctive et sont donc uniquement repérables à leur étiquette.

Le manque d'illustrations du projet à l'échelle de la communauté de communes reflète l'absence de caractérisation des enjeux dans leurs différentes échelles (locale, communale, intercommunale, inter-EPCI en particulier les liens avec Brest métropole). Il en résulte une difficulté à avoir une vision globale et territorialisée du projet.

***L'Ae recommande de compléter les dossiers (de PLUi et de zonages) par une ou plusieurs synthèses cartographiques situant les principaux enjeux et éléments de projet à l'échelle intercommunale, voire au-delà, de manière à faciliter la lecture du projet global.***

## Résumés non techniques

Le résumé non technique du PLUi est clair et agréable à lire. S'il reprend les éléments essentiels du rapport de présentation, il reste toutefois très général – et donc peu concret – concernant le projet de PLUi.

***L'Ae recommande d'ajouter au résumé non technique du PLUi une ou plusieurs synthèses cartographiques du projet afin de faciliter l'appréhension de celui-ci par le public.***

Au regard de la technicité du dossier, les résumés non techniques des deux zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sont cruciaux dans leur capacité à rendre compte de la manière dont les projets de zonages et les mesures associées répondent aux enjeux identifiés. Or, en l'état ils ne font pas le lien entre les enjeux environnementaux, les enjeux spécifiques à la gestion des eaux pluviales et usées, et les points saillants des projets de zonage. À titre d'exemple, une carte superposant la qualité des eaux superficielles, les milieux aquatiques sensibles (au regard de la biodiversité ou des activités telles que la baignade ou la conchyliculture) et les principales zones à enjeu pour l'assainissement (notamment les principaux dysfonctionnements et rejets) faciliterait la compréhension des enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales et usées.

***L'Ae recommande de revoir les résumés non techniques de l'évaluation des deux zonages d'assainissement afin de mieux rendre compte de la manière dont les projets de zonages et les mesures associées répondent aux enjeux identifiés.***

## 2.2 Qualité de l'analyse

### Qualité de l'analyse du projet de PLUi

**Dans l'ensemble, le PLUi dresse un portrait complet du territoire et de ses enjeux ; il énonce des orientations générales vertueuses en matière de prise en compte des enjeux et de préservation de l'environnement d'une manière générale. Ces orientations ne donnent toutefois pas toujours lieu à une déclinaison opérationnelle cohérente et satisfaisante dans leur formalisation.** L'Ae constate ainsi un décalage entre les bonnes intentions affichées dans le PADD et leur transcription dans le zonage, le règlement littéral et les orientations d'aménagement et programmation du PLUi, qui devraient en traduire la portée. Ces défauts de déclinaison sont discutés plus en détail dans la partie suivante de l'avis.

**L'analyse des incidences du projet sur l'environnement apparaît insuffisante, de même que la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées. D'une part, le volume intitulé « Évaluation environnementale » ne propose une évaluation qu'à l'échelle de l'intercommunalité (à l'exception des zones Natura 2000 qui font l'objet d'une évaluation spécifique). Si l'analyse à cette échelle est adaptée pour certaines thématiques telles que les émissions de gaz à effet de serre, d'autres thématiques demandent une analyse localisée<sup>12</sup> et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation spécifiques. À titre d'exemple, le dossier ne contient pas de justification du dimensionnement et de la localisation des zones d'extension de l'urbanisation au regard de solutions de substitution envisageables. L'absence de ces éléments ne permet pas d'apprécier la mise en œuvre de la démarche ERC. Finalement, les seules pièces du dossier présentant une partie<sup>13</sup> du projet à l'échelle locale sont les orientations d'aménagement et programmation (OAP) ; mais leur contenu n'est pas suffisant pour affirmer que les incidences sur l'environnement de l'urbanisation des parcelles identifiées ont fait l'objet d'une véritable analyse. D'autre part, y compris lorsque la thématique se prête à une analyse des incidences à l'échelle intercommunale, celle-ci se révèle incomplète. La démonstration d'incidences résiduelles non notables n'est donc pas faite.**

12 Telles que biodiversité, trames vertes et bleues, zones humides, sols.

13 Les OAP ne traitent pas des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation sur le long-terme, soit 67,5 % des zones à urbaniser (plus de 200 ha).

## Qualité de l'analyse des projets de zonages d'assainissement

La qualité de l'analyse des projets de zonages est évoquée dans la suite de l'avis, dans la partie 3.3 *Milieux aquatiques, aspects qualitatifs et quantitatifs*.

### 2.3 Critères et indicateurs de suivi

Les dispositifs de suivi des effets du PLUi et des zonages sur l'environnement sont constitués de plusieurs indicateurs pour lesquels sont précisées la source et la périodicité de mise à jour. Ces dispositifs doivent permettre de vérifier au fur et à mesure de la mise en œuvre, que le projet s'inscrit bien dans la trajectoire fixée, notamment quant à la maîtrise des incidences sur l'environnement.

Dans cette perspective, l'ensemble des indicateurs choisis demandent à être associés, autant que possible, à un état zéro et à des objectifs précis permettant une évaluation des effets, ce qui fait défaut. L'Ae souligne par ailleurs que les indicateurs de certaines thématiques sont à renforcer. Sont notamment concernés : la qualité de l'eau (qui ne se réduit pas au suivi de la performance des systèmes d'assainissement), la trame verte et bleue (dont la fonctionnalité ne peut être appréciée par une réflexion purement surfacique qui ne garantit pas l'absence d'impacts) ainsi que la mobilité et les thématiques afférentes telles que la qualité de l'air (dont les indicateurs ne permettent pas de rendre compte de l'évolution du trafic et des parts modales). Inversement, les thématiques de l'artificialisation des sols et du paysage font l'objet de critères et indicateurs de suivi adaptés et suffisants.

***L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi, d'une part par la mise en place de critères et indicateurs à même de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement concernant la qualité de l'eau, la trame verte et bleue ainsi que la mobilité, et d'autre part par l'indication d'un état zéro et d'objectifs précis (chiffrés si possible) associés aux différents indicateurs.***

***L'Ae recommande, compte tenu de l'échéance assez lointaine du PLUi (2040) et dans un contexte évolutif (économique, démographique, environnemental), de prévoir dès à présent l'établissement de bilans intermédiaires à une périodicité d'environ 5 ans, de manière à pouvoir reconsidérer éventuellement la stratégie de développement et les mesures à caractère environnemental mises en œuvre.***

### 2.4 Cohérence territoriale

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit être compatible ou prendre en compte un certain nombre de documents, plans et programmes de rang supérieur. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest (approuvé le 19 décembre 2018) constitue un document de référence majeur pour justifier la compatibilité du PLUi de Landerneau-Daoulas avec ceux-ci, ou leur prise en compte le cas échéant.

**Le projet de PLUi est dans l'ensemble compatible<sup>14</sup> avec le Scot approuvé fin 2018. En matière de consommation foncière, il respecte à quelques hectares près le compte foncier du Scot (361 hectares), sachant que ce dernier avait été jugé peu ambitieux en matière de limitation de l'artificialisation des sols<sup>15</sup>.**

L'Ae note par ailleurs que plusieurs illustrations graphiques présentent la communauté de communes de façon segmentée et isolée, sans faire paraître les liens avec les communes et intercommunalités

14 La compatibilité implique une obligation de non-contrariété des orientations présentes dans le Scot, et sous-entend une certaine marge de manœuvre pour préciser ces orientations.

15 Avis du 3 mai 2018 de l'autorité environnementale sur le Scot du Pays de Brest.

limitrophes en dépit des interactions ou cumul d'effets manifestes dans certains cas.<sup>16</sup> Cette absence (ponctuelle) de données interroge sur le degré de prise en compte, au-delà de la compatibilité avec le Scot, du contexte global<sup>17</sup> dans lequel s'inscrit le projet de PLUi.

**L'Ae salue le fait que l'évaluation environnementale du PLUi soit concomitante à l'évaluation des zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées ; cette concordance des calendriers facilite l'appréciation de la démarche d'évaluation menée par la communauté de communes. Il aurait dès lors été préférable d'intégrer davantage l'évaluation des zonages d'assainissement à celle du PLUi : cette séparation génère des doublons et, inévitablement, quelques incohérences<sup>18</sup> entre les deux dossiers qui nuisent à la compréhension et à l'appréhension du projet global.**

La compatibilité du projet de PLUi et des zonages avec les autres plans et programmes est évoquée plus précisément dans la suite de l'avis, au regard des enjeux concernés.

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi et les zonages d'assainissement**

#### **3.1 Organisation spatiale et artificialisation des sols**

##### **Consommation d'espace et organisation spatiale**

###### **• Consommation d'espace globale**

Les besoins en construction de logements sont estimés sur la base d'un scénario de croissance démographique visant le maintien du dynamisme observé ces dernières années. Ce scénario, cohérent avec le contexte du territoire, prévoit ainsi une croissance moyenne comprise entre 0,6 et 0,7 % par an.

Au total, les besoins du PLUi en extension urbaine sont estimés par la collectivité à 364 ha, besoins qui se concrétisent par une identification au plan de zonage de 320,7 ha de terrain à urbaniser, dont 104,3 ha sur le court-terme (zones 1AU). La relativement faible proportion de zones 1AU induit un séquençage de l'urbanisation qui limite de fait l'artificialisation des sols sur le court-terme. Ce séquençement pourrait utilement être explicité, notamment en ce qui concerne son articulation avec les objectifs de renouvellement urbain projetés.

Le territoire entend en effet atteindre 30 % de la production de logements en renouvellement urbain (mutation et densification des espaces bâtis), avec un minimum de 25 %. À ce titre, une analyse des capacités de densification et de mutation (détaillées en annexe du dossier) a été menée pour chaque commune. 127 anciens bâtiments pouvant potentiellement changer de destination pour être transformés en logements ont par ailleurs été distingués par le PLUi, soit 2 % du potentiel de création de logement de la CCPLD à horizon 2040.

Le PLUi du Pays de Landerneau-Daoulas s'inscrit dans un objectif global de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles, porté plus particulièrement par l'habitat, qui sera, a minima, de l'ordre de 15 % par rapport à la consommation d'espaces de la décennie passée. Le besoin en extension urbaine à vocation d'habitat, estimé à 216 ha, reste toutefois élevé au regard des récentes orientations en termes de

---

16 Les cartes du diagnostic socio-économique sur l'emploi et les déplacements font figurer les territoires limitrophes, mais pas celles sur l'habitat, l'offre commerciale ou encore les équipements.

17 De l'aire urbaine de Brest notamment.

18 À titre d'exemple, le dossier relatif au zonage contient (en page 31 de l'état des lieux) une carte du projet de PLUi qui ne correspond pas au projet présenté dans le dossier du PLUi (absence de l'extension envisagée pour la création du collège notamment).

développement durable.<sup>19</sup> Il est par ailleurs à noter que l'objectif global à l'échelle du Scot est largement supérieur puisqu'il vise une réduction de 20 % du rythme de consommation (bien qu'il autorise la CCPLD à être en deçà de cet objectif en sa qualité de second pôle du Pays de Brest).

À ce titre, **la délimitation de certaines zones d'extension de l'urbanisation mériterait d'être révisée à la baisse dans le règlement graphique (voir partie 3.1 de l'avis).**

***L'Ae recommande, plus largement, d'envisager sans attendre une trajectoire de consommation foncière tendant vers une situation de solde nul à terme et fixant les objectifs de consommation moyenne par période de 5 ans, correspondant à une réduction significative de l'artificialisation pendant la période de validité du PLUi.***

S'agissant de la densité, la communauté de communes se fixe un objectif de 18 logements par hectare en moyenne pour les extensions urbaines : 15 à 18 logements par hectare pour les communes autres que Daoulas (20 logements par hectare) et Landerneau (25 logements par hectare). Bien que constituant une nette amélioration par rapport à la période 2005-2015 (sur laquelle la moyenne était inférieure à 10 logements par ha), cet objectif reste en deçà des densités préconisées dans le cadre de la charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne<sup>20</sup> – dont le Scot du pays de Brest est signataire – à savoir une densité minimale de 20 logements par hectare en zone rurale, et davantage dans les centralités. **Ces objectifs constituent une référence régionale importante, qui n'est pas respectée dans le cadre du projet de PLUi.**

- Extensions de l'urbanisation et répartition spatiale

L'Ae constate que, si le dossier fait bien mention de la démarche ayant mené aux choix des zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation, celle-ci n'est pas explicitée. En particulier, le dimensionnement et la localisation des zones d'extension de l'urbanisation ne sont pas justifiés au regard de solutions de substitution envisageables, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence des choix réalisés quant à leur soutenabilité. Cette absence de justification des choix fait particulièrement défaut dans la mesure où certaines extensions urbaines sont prévues dans des espaces sensibles sur les plans paysagers ou écologiques.

***L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par une justification des choix retenus au regard d'alternatives ou de solutions de substitution raisonnables en ce qui concerne les zones d'ouverture à l'urbanisation.***

En ce qui concerne l'organisation spatiale, **l'Ae note que la localisation de certaines zones d'extension est de nature à étendre l'enveloppe urbaine de manière significative et donc à favoriser un étalement urbain à l'avenir.** A titre d'exemples, les secteurs de Kergoat Huella à Plouedern (zone 1AUh de 0,94 ha) et Kersimon à Saint-Urbain (zone 1AUh de 1,1 ha) sont en continuité de hameaux et non d'agglomérations ; le choix d'urbaniser ces zones mériterait d'être justifié (cf recommandation supra), voire révisé.

Le diagnostic socio-démographique et économique rappelle que les pôles observent une croissance de leur parc de logements différenciée ces dernières années : + 1,2 % sur Landerneau, + 0,3 % sur Daoulas, + 1,1 % sur les communes à dominante rurale et littoral et + 1,6 % sur les communes périurbaines. De fait, cette dynamique de faible croissance de l'offre de logement sur la commune de Daoulas, corrélée à la forte croissance du périurbain, n'est pas de nature à répondre à l'objectif de confortement des centralités et de limitation de l'étalement urbain (ainsi que de réduction des déplacements motorisés) affiché dans le PADD.

19 Notamment l'action 10 du Plan biodiversité, dévoilé le 4 juillet 2018, visant à « définir en concertation avec les parties prenantes l'horizon temporel pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et la trajectoire pour y parvenir progressivement » et l'objectif 31 de la BreizhCop, en cours de concertation avec les collectivités bretonnes, poursuivant également l'ambition de « mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » et « faire du renouvellement urbain la première ressource foncière pour la Bretagne ».

20 En particulier dans le cadre du plan pluriannuel d'intervention de l'Établissement Public Foncier de Bretagne en lien avec cette charte.

Le rapport de présentation mentionne plusieurs actions qui devraient permettre à Daoulas d'assumer son rôle de pôle d'équilibre : la construction d'une nouvelle station d'épuration ainsi qu'une planification de l'urbanisation donnant à la commune la capacité théorique de produire 20 résidences principales en moyenne par an (à comparer au 7 logements produits par an durant la période 2005-2015).<sup>21</sup> **L'Ae note cependant que le projet de PLUi donne également une telle capacité de production de logements à d'autres communes, notamment péri-urbaines (Loperhet par exemple), ce qui interroge sur l'atteinte de l'objectif de confortement de la commune de Daoulas précité.**

- Focus sur les zones d'activités et commerces

L'Ae note un effort significatif en matière de rationalisation de la planification pour les activités économiques : sur les 190 ha dédiés aux activités économiques dans les précédents documents d'urbanisme, le projet de PLUi n'en garde que 85 ha soit une réduction de 25 % comparé à la consommation d'espace passée. Un travail de repérage du potentiel de renouvellement urbain à l'échelle des zones d'activités et des sites économiques a été mené par la collectivité.

Au total, 7 secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), pour un total de 28,6 ha. **Certaines de ces extensions urbaines sont prévues dans des espaces sensibles sur les plans paysagers ou écologiques. Est en particulier concernée la zone *Reun Ar Moal*<sup>22</sup> de 9,3 ha, localisée en entrée de ville de Daoulas, dont l'aménagement va modifier notablement l'ambiance urbaine – notamment paysagère – de ce secteur (tissu pavillonnaire avec quelques bâtiments à vocation économique implantés de façon diffuse).** L'aménagement de cette zone est par ailleurs susceptible d'avoir un impact notable – insuffisamment évalué en l'état – sur les déplacements, impact qui peut potentiellement participer à la dégradation du cadre paysager, et plus largement du cadre de vie. Dans une moindre mesure, le prolongement de la zone d'activité *Croas Ar Nezic* à Saint-Thonan (de 9,3 ha également) mériterait une analyse plus poussée concernant l'impact sur les déplacements et le paysage.

L'Ae constate par ailleurs que les OAP ne précisent pas le type d'activité (commerciales, artisanales, bureaux...) et donc leurs nuisances et impacts environnementaux.

- Focus sur les équipements et infrastructures

Les besoins en extension urbaine liés aux équipements et infrastructures sont globalement peu traités – et insuffisamment justifiés – dans le rapport de présentation, qui se limite à faire une estimation globale des besoins et à donner quelques exemples<sup>23</sup>, sans préciser les projets visés ni a fortiori en prendre en compte les incidences sur l'environnement.

L'ensemble des zones à urbaniser dédiées aux équipements et infrastructures<sup>24</sup> représente 63 ha, soit une augmentation de la consommation foncière passée (18 ha) de l'ordre de 75 %, que le rapport justifie par une faible consommation ces dernières années et un besoin en matière d'aménagement de voirie et d'équipements structurants. **L'Ae rappelle que la gestion économe du foncier doit viser l'ensemble des types d'extension de l'urbanisation et que toute consommation d'espace, quelle que soit sa vocation, doit être justifiée.**

Cinq hectares de zones à urbaniser à court-terme sont dédiés à des équipements répartis sur deux secteurs et donc deux OAP : une OAP concerne un secteur de 1,7 ha dédié à accueillir des aménagements d'intérêt collectif et services publics (notamment un parking et un skate-parc), tandis que l'autre traite de la création

---

21 La population de Daoulas représente actuellement près de 4 % de celle de la CCPLD, et la même proportion de logements. La production projetée représente un peu moins de 7 % de la production totale des résidences principales de la CCPLD.

22 Le secteur fait l'objet d'une procédure de ZAC (par délibération communautaire du 14 décembre 2012).

23 Les projets de voie de désenclavement du sud de Landerneau, de second collège, et d'aménagement de l'échangeur de Daoulas sont notamment évoqués.

24 Hors voies dédiées aux modes actifs et emplacements réservés dans des zones déjà urbanisées.

d'un collège sur 3,2 ha. Ces OAP se révèlent être particulièrement lacunaires. En particulier, l'OAP du secteur *Kermalguen* pressenti pour l'implantation d'un collège d'échelle intercommunale se limite à une phrase générale mentionnant que le « projet préservera au maximum les arbres et talus » ; l'OAP ne contient ni schéma d'aménagement (même indicatif) ni mention des incidences de l'urbanisation de cette zone sur l'environnement (notamment en termes de déplacements), et *a fortiori* ni mesure visant à les éviter, réduire ou compenser.

***L'Ae recommande de justifier les besoins en foncier en matière d'équipements et d'infrastructures, d'apporter des précisions concernant les projets visés ainsi que les mesures mises en place pour éviter, réduire ou éventuellement compenser les incidences sur l'environnement.***

***L'Ae recommande, concernant spécifiquement l'OAP du secteur Kermalguen, de compléter l'OAP de manière à garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, ou, à défaut, de modifier le zonage de ce secteur en 2AU (à urbaniser sur le long-terme).***

• Focus sur les terres agricoles

Si la collectivité semble volontaire sur la préservation des usages agricoles, la lecture du dossier fait cependant apparaître une certaine faiblesse en ce qui concerne les moyens pour atteindre les objectifs fixés. Le dossier contient une carte des secteurs à enjeu agricole, mais celle-ci est peu lisible et peu exploitable à l'échelle communale. Par ailleurs, l'absence de données précises sur la qualité agronomique des sols dans le dossier ne permet pas d'évaluer la perte agricole que représentent les extensions urbaines, ce qui interroge sur les modalités d'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » dans le choix et la délimitation des zones à urbaniser.

Les zones d'extension urbaine impactent environ 230 ha de terres agricoles, soit 1,2 % des terres. Au total, 59 exploitations sont impactées, dont 13 pour plus de 5 ha. **L'Ae note que la CCPLD a acté un partenariat avec la Chambre d'Agriculture afin de réfléchir à des mesures compensatoires de l'impact négatif généré par le PLUi sur la consommation de terres agricoles. Cette initiative, à saluer, demande toutefois à être précisée, notamment en ce qui concerne les conditions de mise en œuvre de cette compensation et en particulier en termes de fonctionnalité de l'activité agricole.**

***L'Ae recommande, indépendamment des économies souhaitables de consommation foncière, de compléter le dossier avec une carte de la qualité agronomique des sols permettant d'évaluer la perte de fonctionnalité agricole que représentent les extensions urbaines et de fonder la justification des compensations nécessaires.***

### 3.2 Préservation du patrimoine naturel et paysager

Le territoire est soumis à de multiples pressions (artificialisation des sols en particulier) qui menacent les espaces sensibles sur les plans paysagers ou écologiques, mais également les milieux de nature « ordinaire », dont la reconnaissance et la protection est souvent bien moins prise en compte<sup>25</sup>. L'analyse des incidences du projet de PLUi – en particulier des extensions d'urbanisation – sur les milieux naturels et éléments supports de la trame verte est bleue<sup>26</sup> permet d'évaluer les impacts sur les habitats et espèces au-delà des espaces identifiés comme sensibles dans des zonages ou inventaires spécifiques.

---

25 Six communes du territoire (Saint-Urbain, Tréflévenez, Irvillac, Plouédern, Dirinon et Laneuffret), concernées par aucune protection ni aucun dispositif de gestion des espèces ou des milieux naturels, ne disposent d'aucun inventaire sur les espèces ou les milieux « ordinaires ».

26 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituées des cours d'eau et zones humides), identifié au SRCE, Scot, Sage.

## Biodiversité

D'une manière générale, les projets d'urbanisation n'impactent pas directement d'habitats naturels identifiés pour l'importance de leurs enjeux naturalistes.

Le projet de PLUi permet une bonne préservation de la trame bocagère et identifie des arbres remarquables en vue de les protéger<sup>27</sup>. En ce qui concerne les boisements, ceux-ci font l'objet de trois niveaux de protections distincts : certains sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), d'autres sont identifiés comme éléments naturels à préserver<sup>28</sup>, et d'autres ne font l'objet d'aucune protection. Le dossier présente bien la méthode utilisée pour identifier les boisements à protéger ; ceux-ci ne sont pas impactés. **L'Ae note toutefois que plusieurs boisements « ordinaires » se situent sur des zones (1AU) destinées à être urbanisées, dont l'intérêt écologique demande à être considéré<sup>29</sup>.**

Concernant les zones humides, celles-ci ne sont pas directement impactées par le projet. Certaines zones d'extension sont cependant à proximité immédiate. Sur les secteurs voisins de milieux naturels d'intérêt fort (zones humides, cours d'eau...), des espaces de transition ont été identifiés. Cette mesure semble être de nature à renforcer la protection et la valorisation des milieux naturels. L'absence de précisions sur ces zones de transition ne permet toutefois pas d'évaluer l'efficacité réelle de cette mesure. En particulier, les incidences sur l'environnement des mesures visant à favoriser l'accessibilité des milieux naturels aux populations (création de chemins, dégagements de bords de cours d'eau ou encore de points de vue, positifs au premier abord au plan du cadre de vie) doivent être évaluées.

**L'Ae souligne par ailleurs que la localisation de certaines zones d'extension est susceptible de nuire considérablement à la fonctionnalité de zones humides. Sont particulièrement concernées les zones 2AUH et 1AUI à l'Est de la commune de Daoulas, qui encadrent la zone humide.**

***L'Ae recommande, indépendamment des attentes précédemment formulées relatives à la méthodologie de l'évitement, de compléter l'évaluation environnementale par la présentation d'un récapitulatif des situations affectant les milieux naturels et des mesures retenues pour réduire les impacts et, le cas échéant, de définir des compensations (gestion de milieux ordinaires visant à accroître leur biodiversité).***

L'Ae note que projet de PLUi œuvre contre la prolifération des plantes invasives en interdisant les plantes identifiées par le conservatoire botanique dans toutes les zones (la liste est annexée au règlement écrit).

### • Focus sur la trame verte et bleue

Le dossier est complet en ce qui concerne la présentation et l'analyse de la trame verte et bleue du territoire. Il mentionne d'abord les données disponibles à l'échelle régionale (schéma régional de cohérence écologique de Bretagne), puis à celle du Scot du Pays de Brest. La démarche adoptée pour identifier les réservoirs de biodiversité<sup>30</sup> et les corridors écologiques<sup>31</sup> à l'échelle du Pays de Landerneau-Daoulas est ensuite présentée de manière progressive : les différents éléments supports des continuités écologiques sont reportés sur la carte intercommunale, puis les deux réservoirs de biodiversité majeurs<sup>32</sup>, les réservoirs de biodiversité ordinaires et ensuite les corridors écologiques entre ces réservoirs.

27 58 arbres remarquables ont été repérés ; ils sont protégés par un recul minimum de 5 m des constructions et installations afin de préserver les volumes racinaires.

28 Au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

29 À titre d'exemple, le secteur La Gare à Loperhet, zoné 1AU, est intégralement boisé.

30 Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité. Il s'agit d'espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.

31 Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle.

32 La forêt du Gars située sur l'Hôpital-Camfrout et l'ensemble de zones humides et boisements alluviaux de la vallée de la Mignonne et de ses affluents (communes de Saint-Urbain, Tréfélévénez, La Martyre et Ploudiry) et de la vallée du Camfrout et de ses affluents (communes de Le Tréhou, Saint-Eloy et Irvillac).

Des fiches (annexées au rapport de présentation) ont été réalisées pour chaque corridor écologique : elles contiennent une description des réservoirs que le corridor prolonge ou relie entre eux ainsi que des milieux support de ces liaisons. **L'Ae souligne la pertinence de ces fiches, qui permettent d'appréhender la trame verte et bleue à l'échelle locale.**

Les zones à urbaniser respectent les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés. L'intégralité des réservoirs de biodiversité a été traduite en zone naturelle (N ou Ns) et les corridors écologiques ont été traduits principalement au travers de zones N ou Ns, et plus rarement au travers de zones A (Agricole). Au sein des zones A, même si le maintien de la biodiversité dépend fortement de l'activité agricole, la construction d'un bâtiment agricole dans un corridor n'en reste pas moins potentiellement impactante.

**L'Ae recommande de déterminer des secteurs à forte valeur écologique et non encore construits (zones A et N corridors par exemple) dans lesquels tout aménagement, y compris agricole, est interdit.**

**Pour le reste, les trames vertes et bleues sont correctement caractérisées, et le règlement littéral et le zonage du PLUi leur apporte un niveau de protection adapté.**

En ce qui concerne la lutte contre la pollution lumineuse, le rapport de présentation mentionne l'existence d'un corridor noir sur le territoire (en frange Est de la CCPLD) identifié par le Scot.

La communauté de communes ne semble pas s'être saisie du sujet : **la pollution lumineuse n'est abordée que dans l'état initial de l'environnement, ce qui interroge sur la prise en compte de l'enjeu dans l'élaboration du PLUi et l'évaluation de ses incidences.**

• Focus sur les incidences Natura 2000

Cinq sites Natura 2000 sont présents sur le territoire.

- Zone de Protection Spéciale (ZPS<sup>33</sup>) - FR5310071 - Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - FR5300067 - Tourbière de Lann Gazel
- Zone Spéciale de Conservation - FR5300024 - Elorn
- Zone Spéciale de Conservation - FR5300046 - Rade de Brest, estuaire de l'Aulne
- Zone Spéciale de Conservation - FR5300039 - Forêt de Cranou, Menez Meur.

Chaque site fait l'objet d'une fiche descriptive avec des cartes et des photographies. Un exposé succinct pour chaque site décrit l'importance et la localisation du projet. L'ajout de cartes faisant figurer les délimitations précises des sites Natura 2000 ainsi que les zones à urbaniser dans le cadre du projet de PLUi faciliterait grandement la lecture des enjeux, de même que la clarification de certaines informations particulièrement confuses dans le dossier<sup>34</sup>.

**L'évaluation des incidences sur un site Natura 2000 requiert notamment une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels les sites concernés ont été désignés ; ces informations ne figurent pas dans le document, ni les facteurs de dégradation et leviers d'amélioration éventuellement identifiés.**

L'évaluation des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 au sein du dossier porte sur trois périmètres (le périmètre de la zone Natura 2000, inférieur ou égal à 100 mètres puis de 100 à 500 mètre). **Ainsi, les incidences du projet sont évaluées en raison de la proximité du site et de l'immédiateté de l'impact<sup>35</sup>,**

33 Les ZPS visent à conserver les espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zone relais à des oiseaux migrateurs.

34 Introduction de la partie traitant de l'Elorn et ses affluents notamment.

35 Les incidences du projet sont considérées « directes » uniquement lorsque le projet se situe dans le périmètre du site Natura 2000 et que leur délai d'apparition est faible.

**sans prise en compte visible du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du site Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, ce qui n'apparaît pas pertinent.**

L'analyse des incidences est développée à travers un tableau relativement sommaire. Celui-ci mentionne les dispositions du PLUi, la nature détaillée des projets correspondant, leur situation et l'incidence probable au regard du site Natura 2000, renseignée par une simple pastille de couleur, le plus souvent sans justification.<sup>36</sup> L'étude d'incidences Natura 2000 comporte par ailleurs des affirmations qui interrogent sur le degré d'analyse des incidences. L'étude précise notamment que le PLUi n'a pas « véritablement d'impact » sur les eaux marines, dont la qualité constitue pourtant un des enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales et usées dans le cadre du projet.

**En l'état, l'évaluation des incidences présentée n'apporte pas les éléments nécessaires pour démontrer l'absence d'impacts du projet de PLUi sur l'état de conservation des sites Natura 2000 concernés (le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets).**

***L'Ae recommande d'intégrer dans le dossier une évaluation complète et argumentée des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000, notamment au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés.***

## **Sites, paysages et patrimoine bâti**

### **• Démarche paysagère**

L'Ae relève l'existence de deux OAP cadres (« Habitat » et « Économie ») présentant des dispositions – ayant principalement trait au paysage – applicables à tous les secteurs. Ces OAP cadres ont toutefois une vocation majoritairement pédagogique : leur formulation plus ou moins prescriptive conduit à s'interroger sur leur portée effective.

**Si le PADD et les OAP cadres rendent compte d'une ambition élevée en matière de prise en compte du paysage, le dossier manque d'une analyse approfondie des modifications induites par l'ouverture à l'urbanisation de secteurs agricoles ou naturels, que ce soit en termes de cadre de vie, d'évolution paysagère des grands ensembles du territoire ou encore de la perception de ces ensembles depuis les vues existantes. Au final, les mesures visant à éviter ou réduire ces incidences se révèlent être insuffisantes pour garantir une bonne prise en compte de l'enjeu<sup>37</sup>.**

En effet, l'insertion paysagère se limite souvent à la préservation des haies existantes en limite de parcelle, ce qui va plus dans le sens d'une démarche de réduction de l'incidence (masquage) que d'évitement (conception et implantation de bâti en cohérence avec l'ambiance urbaine par exemple). D'une manière générale, seuls les secteurs en pente (OAP p 123 par exemple) bénéficient d'orientations d'aménagement plus précises, en particulier concernant l'implantation du bâti. Des vues sont identifiées et reprises dans les OAP concernées, mais elles ne donnent pas toujours lieu à des mesures concrètes visant à les préserver.

**En particulier, de vastes zones 2AUH (à urbaniser sur le long-terme à vocation d'habitat) sont identifiées au sein du site patrimonial remarquable de Landerneau<sup>38</sup> ; l'aménagement de ces secteurs, en particulier la conjugaison entre insertion paysagère et densité élevée, constitue un véritable enjeu.**

***L'Ae recommande à la collectivité de se poser dès maintenant la question de l'opportunité des projets d'urbanisation dans le site patrimonial remarquable de Landerneau et des mesures qui devront être mises en place pour garantir leur bonne intégration environnementale si ces projets venaient à se réaliser.***

36 Verte incidence positive prévisible, rouge incidence négative probable, jaune incidence neutre ou faible.

37 Voir notamment ce qui a été dit sur la zone d'activité *Reun Ar Moal* à Daoulas dans la partie 2.1 de l'avis.

38 Secteur AP4 Écrin paysager du SPR.

- Patrimoine bâti

Le territoire présente un patrimoine bâti relativement riche. Des monuments historiques sont notamment identifiés sur l'ensemble de la communauté de communes, avec une concentration dans les pôles urbains de Landerneau et de Daoulas. Un sous-secteur a été délimité sur le centre-ville ancien de Landerneau, identifié comme Site Patrimonial Remarquable, afin d'avoir une cohérence de règle entre les prescriptions spécifiques à ce type de site et les prescriptions d'urbanisme plus générales. Le patrimoine bâti présentant un intérêt architectural ainsi que les éléments de petit patrimoine (puits, fontaines, lavoirs...) sont identifiés et reportés au règlement graphique. Ces mesures sont de nature à garantir la préservation du patrimoine bâti sur le territoire.

### 3.3 Milieux aquatiques, aspects qualitatifs et quantitatifs

#### Ressource en eau potable

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente pour la distribution de l'eau potable sur 18 des 22 communes. Le volume distribué annuellement (auprès de 22 500 abonnés) est d'environ 3 000 000 m<sup>3</sup> en 2015, soit une consommation moyenne par habitant de 116 L/j/Hab.

La ressource en eau est assurée par 16 captages, un forage et un prélèvement sur l'Elorn (usine de production d'eau de Pont Ar Bled desservant aussi l'agglomération Brestoïse). 13 usines, d'une capacité totale maximale de production de 39 000 m<sup>3</sup> /jour, assurent le traitement de l'eau avant son transfert vers les infrastructures de transport et de distribution. 34 réservoirs d'eaux traitées, soit une capacité d'environ 14 400 m<sup>3</sup>, assurent le stockage de l'eau avant la distribution.

Des sources d'approvisionnement extérieures permettent d'assurer une sécurisation d'alimentation en eau potable pour les communes de St-Divy et St-Thonan (au sein du syndicat du Spernel à partir du syndicat du Bas Léon) et les communes de La martyre et Ploudiry (à partir du syndicat mixte de Landivisiau).

Un relevé de la qualité de l'eau et de la performance des réseaux d'eau potable révèle des rendements du réseau de distribution peu performants sur certains secteurs (notamment Logonna-Daoulas et le Tréhout, respectivement 56,20 % et 61,60 %) et des pertes en réseau importantes. L'Ae note qu'un programme de travaux est engagé pour améliorer l'état et le rendement du réseau, afin de préserver la ressource en eau et faire face à l'augmentation des besoins liée à l'accueil de nouveaux habitants.

Les estimations du dossier<sup>39</sup> concluent à la soutenabilité du projet de PLUi vis-à-vis de la satisfaction des besoins en eau potable. L'Ae note toutefois la nécessité d'anticiper l'évolution des ressources compte tenu du changement climatique et de prendre en compte le fait que la CCPLD exporte de l'eau potable vers des communes extérieures, notamment vers Brest, dont les besoins sont également susceptibles d'augmenter. Par ailleurs, les besoins futurs estimés n'intègrent pas l'augmentation des besoins des industriels et l'adaptation aux impacts du changement climatique. Enfin, l'incidence des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques, particulièrement en période d'étiage, n'est pas évaluée.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une estimation des futurs besoins en eau potable prenant en compte l'ensemble des usages et des communes desservies, et d'apporter la démonstration de l'absence d'incidences notables sur les milieux aquatiques.***

---

39 Il est estimé dans le dossier que « l'accueil démographique engendrerait la consommation de +724 282 L/j à +851 552 L/j en extrapolant la consommation de 2015 par jour par habitant (115,7 L/j/Hab). Cependant, la consommation d'eau est évaluée à la baisse et estimée à 90L/j/Hab dans le scénario à 2040. Ainsi ce sont + 563 400 L/j à + 662 400 L/j qui seront à distribuer sur le territoire de la CCPLD. »

## Gestion des eaux usées

Au regard de la situation littorale du territoire (configuration en presqu'île dans la rade de Brest) et de la sensibilité des milieux présents (zones Natura 2000, ZNIEFF...), les rejets des eaux usées et pluviales de la CCPLD représentent un risque important de pollution des eaux littorales (eutrophisation, microbiologie) susceptible d'affecter les usages liés (baignade, production conchylicole...).

Les différents SAGE de la rade de Brest fixent notamment des objectifs de reconquête de la qualité des eaux, compte-tenu de la pression existante ou passée des activités humaines sur celles-ci (mines, agriculture, plaisance et pêche). Le SAGE de L'Elorn porte une attention toute particulière à la bande littorale (aspects bactériologiques) **identifiant l'amélioration de l'assainissement collectif et individuel parmi ses domaines d'action**. Il pointe de nombreux secteurs vulnérables et sensibles aux pressions de pollutions microbiologiques.

Si les objectifs de qualité (bon état) des milieux hydrauliques souterrains sont bien atteints, ce n'est pas le cas pour les eaux superficielles. La rivière de Daoulas, l'Elorn en amont de Landerneau et l'anse de Penfoul font l'objet d'une contamination microbiologique<sup>40</sup>.

La pertinence des différents zonages (eaux pluviales, eaux usées en assainissement collectif, eaux usées en assainissement autonome) et les mesures associées portant sur la conception des constructions et aménagements et sur les dispositifs d'assainissement sont un élément contributif important à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux.

### • Contexte et enjeux du projet de zonage

L'ensemble de la CCPLD dispose d'un réseau d'assainissement collectif à l'exception de deux communes (Lanneuffret et Trémaouézan).

Le service public d'assainissement collectif (SPAC) assure sur ces communes l'exploitation des installations de traitement et de transport des eaux usées de 16 571 abonnés en 2016, soit une population proche de 37 000 habitants.

L'infrastructure compte 18<sup>41</sup> stations d'épuration (STEP), installations de traitement allant du simple filtre à sable à la station boues activées. La STEP de Landerneau<sup>42</sup> assure aussi le traitement d'une partie de la commune de Ploudaniel (hors CCPLD), et une partie des eaux usées de la commune d'Hanvec est traitée par la STEP de la commune du Faou (hors CCPLD)<sup>43</sup>.

Les systèmes d'assainissement collectifs de la CCPLD traitent actuellement, au total, 36 718 équivalent-habitants (EH)<sup>44</sup>. Le projet prévoit, d'ici 2040, 9 803 EH supplémentaires pour atteindre 46 521 EH, soit une augmentation globale de 27 %.

Le rapport de présentation fait ressortir plusieurs dysfonctionnements des systèmes d'assainissement : (non-conformités de rejets, surcharges hydrauliques...) sans préciser dans quelle mesure ces dysfonctionnements sont à l'origine d'une dégradation des milieux récepteurs.

---

40 La microbiologie est un domaine des sciences appliquées qui a pour objet les micro-organismes et les activités qui les caractérisent (bactéries, champignons, protozoaires et les virus).

41 17 sur la CCPLD et 1 sur la commune de Le Faou (Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime).

42 Deux conventions sont en cours et concernent un raccordement sur les installations d'assainissement de Landerneau : la société Whaouh (usine de production de crêpes) et la clinique Cap Horn (clinique de réadaptation ouverture 2019).

43 La capacité de la STEP du Faou à traiter l'ensemble des effluents qu'elle reçoit de façon compatible avec la bonne qualité des eaux réceptrices n'est pas précisée.

44 L'équivalent-habitant est une mesure de la charge organique des eaux usées.

Pour l'assainissement non collectif (ANC), la CCPLD compte 5 812 dispositifs, dont 3 355 non conformes (données 2016) sur lesquels 601 présentent un danger pour la santé des personnes. Les dispositifs non conformes sont concentrés particulièrement le long du littoral, sur la commune de Logonna-Daoulas ainsi que sur les communes de la Roche Maurice et Pencran en bordure de l'Elorn, en plus des communes de Trémaouézan et Lanneuffret dépourvues d'assainissement collectif.

L'analyse présentée de la qualité des eaux des milieux maritimes et superficiels révèle que :

- la qualité bactériologique des cours d'eau reste très mauvaise en amont et aval de la STEP de Saint-Urbain et en aval des STEP d'Irvillac et de Logonna-Daoulas ;
- la qualité du ruisseau de Porz Don s'est dégradée (anse de Penfoul) ;
- les contaminations bactériologiques de la Mignonne et du Camfroul ont augmenté en 2016 (et la situation continue de se dégrader), la qualité du cours d'eau inférieur de l'Elorn reste très mauvaise, tout comme celle du Camfroul qui est passée à très mauvaise entre 2015 et 2016 ;
- la qualité microbiologique des eaux en fond d'estuaire n'est pas satisfaisante, certaines zones situées au fond de l'Elorn ont été déclassées (qualité médiocre) ;
- les coquillages au sud de la rade de Brest sont contaminés par le plomb.

#### • Qualité de l'analyse

Le dossier présenté est particulièrement technique et détaillé.

Une analyse synthétique et complète des zonages d'assainissement est ainsi fournie commune par commune (dans la partie 5 « évaluation environnementale »). Toutefois, la situation de la commune de Landerneau, principal pôle urbain de la CCPLD, n'est pas évoquée dans cette synthèse (les informations sur cette commune sont donc uniquement disponibles dans le zonage communal associé). Certaines données<sup>45</sup> fournies dans le dossier pour appuyer l'analyse des enjeux nécessiteraient par ailleurs d'être actualisées.

Dans l'ensemble, la grande quantité d'informations fournies, y compris des données brutes non interprétées, et l'organisation interne du dossier<sup>46</sup> – mêlant éléments de diagnostic, de projet et d'évaluation – ainsi que des incohérences<sup>47</sup> rendent la lecture du dossier compliquée. L'Ae constate également, sur la grande majorité des cartes annexées au rapport, l'absence de repères géographiques tel que les noms des villes, des cours d'eaux ou encore des zones Natura 2000. D'une manière générale, l'apport de cartographies à l'échelle du territoire comprenant à la fois l'état et la sensibilité des milieux naturels, ainsi que les équipements (STEP, dispositifs ANC, captages d'eau potable) permettraient une meilleure approche du contexte et des enjeux liés à la qualité des eaux et des milieux naturels.

De même, les modélisations réalisées au niveau de l'exutoire de la STEP de Landerneau<sup>48</sup>, prenant en compte la contribution des rejets, appliqués à l'ensemble des STEP de la CCPLD permettraient de mieux apprécier l'incidence de ces rejets sur les milieux récepteurs et leur compatibilité avec la bonne qualité des eaux.

#### • Prise en compte des enjeux

En assainissement collectif, le raccordement de nouveaux secteurs au zonage d'assainissement prévu dans le PLUi et la densification de la population et des activités vont augmenter le volume des effluents à collecter et à traiter par les STEP.

---

45 Production d'eau potable 2004, état du parc des dispositifs d'ANC 2012.

46 À titre d'exemple, on retrouve la synthèse des documents de planification et la qualité des eaux dans la partie 5 « évaluation environnementale des zonages d'assainissement » et une synthèse du diagnostic de l'état futur du réseau dans l'état des lieux (Rapport de phase II page 47).

47 L'Ae relève notamment des incohérences entre certains tableaux (le plus souvent non datés), par exemple entre le tableau des flux reçus par les STEP en page 144 de l'état initial et celui en page 199 de l'évaluation environnementale.

48 Carte n°202 et 203 de la partie évaluation environnementale des eaux usées et pluviales.

Dans la mesure où les capacités d'assainissement collectif sont susceptibles de constituer un facteur limitant pour le développement des zones d'urbanisation future, il convient que le PLUi justifie de l'adéquation entre les perspectives d'accueil de populations nouvelles et la programmation des moyens permettant d'assurer le traitement des effluents correspondants et leur rejet au milieu naturel dans le respect de ses objectifs de qualité.

Pour les STEP d'Irvillac, Dirinon et La Martyre Ploudiry, des travaux sont en cours. Pour les autres, un programme de diagnostic réseaux doit être initié, prioritairement pour Logonna-Daoulas et Loperhet, à partir de 2020, afin notamment de réduire les entrées d'eaux parasites et permettre le bon fonctionnement des stations concernées.

Rien n'indique que ces travaux soient suffisants pour assurer la compatibilité des rejets d'eaux usées avec les objectifs de qualité du milieu. En particulier, les stations d'épuration de Logonna-Daoulas, Loperhet (Pont An Ilis et Ristiviec) et Saint-Eloy nécessitent un rétablissement de leur bon fonctionnement et, le cas échéant, une augmentation de capacité pour répondre aux objectifs d'accueil de populations nouvelles et d'activités à court terme, malgré le « gel » du zonage d'assainissement collectif (compte tenu de la densification prévue de l'urbanisation). Par ailleurs, rien ne semble prévu concernant Saint-Urbain, où une contamination du milieu liée aux rejets d'eaux usées a été constatée.

**Dans l'ensemble, ces mesures apparaissent partielles et insuffisantes pour permettre une amélioration de la qualité des eaux correspondant aux objectifs fixés, et prévenir une dégradation supplémentaire de cette qualité liée au développement de l'urbanisation et des activités.**

***L'Ae recommande de présenter un programme de mesures plus ambitieux et cohérent avec le projet de développement du territoire pour l'amélioration de la gestion des eaux usées, et de garantir la compatibilité de ce programme avec les objectifs de préservation des milieux naturels et de la santé humaine.***

Pour l'assainissement non collectif, le rapport se contente d'indiquer, dans les mesures et indicateurs de suivi, que « le zonage d'assainissement des eaux usées implique de réhabiliter en priorité 601 dispositifs d'assainissement non collectif ». Le dossier ne présente aucune mesure d'amélioration et de suivi sur l'état des installations, alors même que ces dispositifs sont notamment localisés dans les zones où les eaux superficielles sont contaminées sur le plan microbiologique (l'Elorn en amont de Landerneau, la rivière de Daoulas et l'anse de Penfoul).

***L'Ae recommande que la collectivité définisse a minima un programme de mesures pour inciter à la mise en conformité rapide des dispositifs d'assainissement non collectif présentant un risque pour le milieu et la santé humaine, associé à un suivi adapté sur l'avancement de la démarche et sur les améliorations obtenues en matière de qualité d'eau.***

## Gestion des eaux pluviales

Les zones à enjeux sont repérées par le SAGE de l'Elorn vis-à-vis du risque d'inondation, qui indique qu'une gestion « poussée » des eaux pluviales en amont de Landerneau et de Daoulas doit être menée<sup>49</sup>.

**L'analyse des dispositifs de gestion des eaux pluviales présentée porte sur le fonctionnement hydraulique des réseaux et le risque de débordements associé. Cette analyse ne considère pas les incidences des rejets sur les risques d'inondation à l'aval, ni sur la qualité des eaux réceptrices, au-delà du constat d'une dégradation de la qualité des eaux de baignade après de fortes pluies.**

---

49 Le SAGE préconise que les aménagements de toute nature, à l'origine de rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou souterraines, soient dotés d'ouvrages de stockage ou de maîtrise des eaux pluviales dimensionnés pour l'évènement qui provoque une crue centennale dans le cours d'eau récepteur, dès lors qu'ils sont situés sur les communes de Landerneau et de Daoulas, en amont des secteurs exposés au risque d'inondation.

Afin de ne pas aggraver les écoulements liés aux nouvelles imperméabilisations envisagées dans le cadre du PLUi, des dispositions sont prévues pour que les projets de construction et d'aménagement favorisent au maximum l'infiltration des eaux pluviales dans le sol si cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, une régulation des eaux pluviales rejetée est imposée. Des critères de dimensionnement des ouvrages sont fixés selon la pluviométrie, le coefficient de ruissellement et le risque d'inondation à l'aval. Des prescriptions particulières sont définies pour les futurs ouvrages d'infiltration ou de régulation afin de s'assurer de leurs performances. **Pour les nouveaux aménagements, ces mesures sont de nature à garantir une bonne gestion des eaux pluviales au sein des futurs secteurs à urbaniser.**

**En revanche, le dossier n'apporte pas d'élément sur la résorption des dysfonctionnements actuellement constatés sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales. Le dossier ne démontre donc pas que le projet de zonage et les mesures associées permettront la réduction ou la suppression des impacts d'ores et déjà constatés en matière de risque d'inondation et de qualité des eaux.**

*L'Ae recommande de mieux décrire les incidences de la gestion actuelle des eaux pluviales sur l'environnement et de prévoir la mise en place de mesures d'évitement et de réduction adaptées.*

### 3.4 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

#### Risques naturels et technologiques

- Risque inondation

Les principaux risques naturels affectant le Pays de Landerneau-Daoulas sont ceux liés aux inondations par débordement de rivière ou submersion marine.

Les secteurs présentant un risque d'inondation par submersion marine sont représentés sur le règlement graphique du PLUi par des trames spécifiques. Les communes de Plouédern, Pencran, Landerneau, La Forest Landerneau, Dirinon, Loperhet, Daoulas, Logonna-Daoulas, L'Hôpital-Camfrout et Hanvec sont concernées par des zones d'aléa « fort », « moyen », voire « futur » (lié au changement climatique)<sup>50</sup>. Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)<sup>51</sup> sont annexés au dossier.

L'Ae souligne l'hétérogénéité de la prise en compte du risque inondation au sein des OAP : toutes ne font pas apparaître les emprises des zones inondables, et certaines ne mentionnent même pas l'existence d'un risque.<sup>52</sup> D'une manière générale, les OAP ne démontrent pas la prise en compte de ce risque dans la conception des aménagements.

***L'Ae recommande de reporter systématiquement les emprises des zones inondables dans les OAP communales ou de quartier concernées et de mettre en place des principes d'aménagement visant à réduire la vulnérabilité des secteurs exposés au risque et à garantir la sécurité des biens et des personnes.***

**L'Ae s'interroge sur le choix des zones d'extension d'urbanisation (1AUI et 2AUI) sur le secteur *Grande Palud* à La Forest-Landerneau, concerné par le risque de submersion marine, au regard de la logique d'évitement et réduction des risques. Ce choix n'apparaît pas justifié vis-à-vis des alternatives envisageables (cf. remarque générale à ce sujet) et des conditions de maîtrise des risques.**

---

50 L'Ae note qu'une analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique est prévue dans le cadre de l'élaboration du PCAET. Les résultats de cette analyse amèneront éventuellement à faire évoluer le PLUi.

51 Sont concernées les communes de Landerneau, Pencran, Plouédern, La Roche-Maurice et Daoulas.

52 À titre d'exemple, l'OAP Guébriant/Petit Palud/Rue de la paix est une opération de renouvellement urbain sur un secteur de Landerneau en partie concerné par le risque de submersion marine, sans qu'il en soit fait mention.

- Autres risques naturels

Le territoire est également concerné par un risque de contamination au radon : treize communes – dont Landerneau – sont classées en zone 3 (zone à potentiel radon significatif). Ce gaz émanant du sol représente un risque sanitaire lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments. Ce risque est évoqué dans le dossier, qui mentionne les communes concernées, mais **les enjeux sanitaires associés à la présence de radon ainsi que les principes d'aménagement permettant de limiter le risque d'exposition ne sont pas abordés.**

Le territoire est également exposé à l'effondrement de cavités souterraines, un risque faible à nul de mouvements de terrains et une sismicité faible. Le dossier fait état de ces risques.

L'Ae note que **le dossier ne contient pas de dispositions visant à informer sur les principales espèces allergisantes en Bretagne et à limiter la plantation de telles plantes.**

- Risques technologiques

Le rapport de présentation fait état des deux sites<sup>53</sup> présentant des risques technologiques sur le territoire ; ces risques et leur périmètre sont reportés sur le règlement graphique, et les préconisations associées sont annexées au règlement écrit.

Il est par ailleurs bien fait mention de la présence d'un risque de rupture de barrage pour deux ouvrages (barrage dénommé « digue de Brézal » situé en dehors de son territoire sur la commune de Plouneventer et barrage dénommé « digue de Roual » situé sur la commune de Dirinon).

## Déchets, sites et sols pollués

- Déchets

La communauté de communes exerce la compétence collecte des déchets en régie pour la partie ordures ménagères et assimilées, et en prestation de service pour la partie déchets des déchetteries et aires de déchets verts. Le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés<sup>54</sup> de la CCPLD est annexé au PLUi. Il présente la collecte et le traitement des déchets, les modes de financement et coûts ainsi que l'évolution des quantités de déchets collectés.

En ce qui concerne la gestion des déchets, le règlement du PLUi impose que les voies se terminant en impasse soient aménagées de telle sorte que les véhicules – de collecte des déchets notamment – puissent faire demi-tour. L'OAP cadre « Habitat » impose par ailleurs que la question des déchets soit intégrée dans les projets, en favorisant une gestion mutualisée. Ces mesures sont de nature à faciliter la collecte des déchets dans les nouvelles zones urbanisées.

L'Ae note par ailleurs que la communauté de communes a lancé une mission de trois ans sur l'économie circulaire, dont le programme pourrait à terme produire des effets sur les volumes des déchets, leur recyclage et sur les aménagements nécessaires.

Les indicateurs de suivi définis permettront de mesurer l'efficacité de ces mesures sur la réduction de la production de déchets et leur capacité à compenser l'augmentation attendue de la population et des activités.

---

53 Site de la Cobrena sur les communes de Dirinon et Loperhet, et site EDF sur la commune de Dirinon (SEVESO).

54 Il concerne les déchets collectés par la communauté de communes auprès des habitants, des commerces, des administrations et des petites entreprises.

- Sites et sols pollués

Le rapport de présentation contient une cartographie des sites industriels de la banque de données basias<sup>55</sup> sur le territoire intercommunal.

**La question des sites et sols pollués n'est pas évoquée au-delà de cette carte, ce qui interroge sur la prise en compte de l'enjeu dans le projet de PLUi et l'évaluation de ses incidences.**

## Bruit

La communauté de communes est principalement exposée aux nuisances sonores au niveau des infrastructures de transport (routes et voies ferrées). Les zones ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral sont reportées sur le règlement graphique. Le PLUi intègre également les dispositions relatives au recul par rapport aux voies (Loi Barnier) et précise les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation (diminution du recul obligatoire).

Au-delà des dispositions réglementaires, le règlement écrit prévoit que les constructions nouvelles en bordure de route départementale (hors agglomération) devront avoir un recul minimum de 10 m par rapport à la limite d'emprise du domaine public.

**Si les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport sont bien abordées, l'Ae constate que les potentielles nuisances générées au sein des secteurs à forte densité ou à vocation mixte (existants et en projet) ne sont pas traitées.**

## Qualité de l'air

L'état initial de l'environnement se révèle être particulièrement lacunaire concernant la qualité de l'air, uniquement présentée au travers des données de Brest Métropole<sup>56</sup>. En l'état, le dossier ne permet pas de se faire une idée du niveau d'enjeu à l'échelle locale. Or, les communes riveraines de la RN 165 sont classées en zone sensible pour la qualité de l'air dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) 2013-2018 de la Bretagne. La qualité de l'air n'est pas abordée dans la suite du dossier : les incidences du projet sur celle-ci ne sont pas évaluées, et ne font l'objet d'aucune mesure visant à les éviter ou les réduire, si ce n'est les mesures générales relatives à la mobilité (analysées dans la partie suivante).

***L'Ae recommande à la collectivité de compléter l'état initial de l'environnement avec une carte indiquant la localisation des principales pollutions atmosphériques sur le territoire (axes routiers structurants, pollutions d'origine industrielle et agricoles) permettant de rendre compte des éventuels effets de cumuls afin d'illustrer l'exposition des personnes et des milieux naturels (dépôts au sol) aux différentes sources de pollution et, le cas échéant, de mettre en place des mesures visant à éviter ou réduire cette exposition.***

### 3.5 Changement climatique, énergie, mobilité

S'agissant du diagnostic du territoire du Pays de Landerneau-Daoulas, le rapport de présentation du projet de PLUi indique que le secteur agricole est le principal émetteur de gaz à effet de serre (GES) (46 %) ; le bâtiment (29 %) et les transports (25 %) sont ensuite les secteurs qui émettent le plus. Il s'agit là des émissions liées aux activités du territoire, **n'intégrant pas les émissions indirectes liées aux importations et exportations de biens.**

---

55 Banque de données qui dresse un inventaire des sites pollués ou susceptibles de l'être à l'échelle nationale.

56 En 2017, l'indice ATMO sur Brest métropole a été à 81 % de bon à très bon, à 19 % de moyen à médiocre et à 0.3 % mauvais.

En ce qui concerne l'énergie, le bâtiment (résidentiel et tertiaire) est en 2014 le premier secteur consommateur devant les transports, avec respectivement 42 % et 35 % des consommations finales corrigées du climat<sup>57</sup>.

L'Ae souligne la qualité de l'état initial de l'environnement sur le thème de la mobilité, thème qui constitue un véritable enjeu pour ce territoire dans lequel seuls 44 % des habitants de l'intercommunalité travaillent au sein de la communauté de communes<sup>58</sup>. L'état initial constate que l'organisation multi-polaire du territoire (par ailleurs peu dense), la qualité du réseau routier et l'offre insuffisante en matière de transports en commun (toute une partie du territoire n'est pas desservie) tendent à donner une place toujours plus importante à la voiture au sein des espaces publics<sup>59</sup>.

Le projet de PLUi favorise – à quelques exceptions près mentionnées supra<sup>60</sup> – la compacité et la mixité des espaces ainsi que les usages alternatifs à la voiture individuelle. De nombreux emplacements réservés sont dédiés à la création de liaisons douces ou d'aires de covoiturage et les OAP identifient par ailleurs les enjeux de maintien ou de création de telles liaisons à l'échelle des secteurs à urbaniser ou à reconverter.

Ces mesures sont de nature à diminuer les consommations et les émissions liées aux transports. Pour autant, **cette diminution, potentiellement significative à population égale, ne suffira pas nécessairement, ne serait-ce qu'à compenser la hausse de l'émission de GES et de la consommation d'énergie générée par l'accueil de population et d'activités supplémentaire.**

Or, les incidences globales du projet sur l'augmentation des déplacements – et donc des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances et de la pollution – ne sont pas analysées. À minima, une étude des modifications des déplacements pendulaires, prenant en compte les principales nouvelles zones d'habitats et d'emplois, aurait permis d'estimer cet impact. Cela permettrait en outre d'évaluer par la suite les bénéfices potentiels liés aux actions entreprises par la communauté de commune<sup>61</sup>.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du projet sur les déplacements dans une vision prospective et globale, et donc l'évolution des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances et de la pollution induite par son projet, permettant également d'asseoir les mesures de suivi sur cette thématique.***

Par ailleurs, **si le PLUi présente des mesures concernant l'organisation du territoire, les formes urbaines, et les déplacements, il est bien plus évasif sur la performance du bâti et la production d'énergies renouvelables.** En effet, le PLUi ne propose pas d'action globale en faveur de la lutte contre le changement climatique (sous ses deux aspects : réduction des émissions et adaptation du territoire, notamment par le développement de la nature en ville), se limitant à une orientation relative au cadre de vie (orientation 1.4 du PADD) disposant de « poursuivre les actions menées en faveur de la transition énergétique » et à des mesures visant à ne pas empêcher le développement des installations nécessaires à la transition énergétique. Or le secteur de l'habitat, par exemple, présente un enjeu fort en matière de rénovation énergétique puisque 37 % du parc de logements (constitué majoritairement de maisons individuelles) se répartit sur les étiquettes EFG des diagnostics de performance énergétique en 2010.

---

57 La correction climatique consiste à corriger la consommation de chauffage sur la base des données climatiques annuelles de manière à rendre les années comparables entre elles, que l'hiver ait été plutôt rude ou doux.

58 Le rayonnement de Brest métropole est important puisque 37 % des navettes domicile-travail vont dans cette direction.

59 Le phénomène atteint des proportions problématiques dans les pôles de Daoulas et Landerneau, qui connaissent depuis quelques années un trafic croissant.

60 Ouvertures à l'urbanisation en continuité de hameaux plutôt que d'agglomérations notamment.

61 Le rapport fait mention de plusieurs initiatives entreprises ces dernières années afin d'améliorer la situation : renforcement des transports en commun sur rail et encouragement du covoiturage notamment.

**En l'état, le PLUi répond donc de façon faible aux enjeux de qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de GES au regard des ambitions de transition énergétique portées nationalement.** Ce positionnement est assumé par la communauté de communes, qui précise que c'est le plan climat-air-énergie territorial (PCAET, en cours d'élaboration) qui « permettra de construire une stratégie territoriale en matière d'atténuation du changement climatique, de maîtrise de la consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables », stratégie qui se traduira par différentes actions concrètes à mettre en œuvre dont « les interactions en matière d'urbanisme et d'aménagement seront, par la suite, traduites à l'échelle du PLUi » (volume 5 du rapport de présentation).

**Il aurait été souhaitable – l'élaboration du PCAET et du PLUi de ce territoire étant quasi-concomitantes – que le PLUi reprenne, sans attendre, les grands objectifs de lutte contre le changement climatique en cours d'élaboration dans le PCAET et les traduit plus clairement en outils dans le PLUi (secteurs de performance écologique, coefficient de biotope, préconisations pour l'orientation des bâtiments, etc.), au-delà de la simple référence à un parti d'aménagement présenté comme vertueux.**

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Aline BAGUET